|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 5 au Document 161-F** | |
|  | | **30 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Sudafricaine (République) | | | |
| PROPOSITONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.5 de l'ordre du jour | | | |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour porte sur la future utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1. Conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**, un examen de l'utilisation actuelle du spectre et une étude des futurs besoins de spectre dans la bande de fréquences 470-960 MHz ont été demandés, ainsi qu'une évaluation des résultats des études de partage et de compatibilité entre le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470-694 MHz.

La bande de fréquences 470-694 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion, tandis que le service de radioastronomie a une attribution dans la bande de fréquences 606‑614 MHz. En outre, la bande de fréquences 470-694 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire. Les différentes études menées sur la base des contributions reçues et soumises en application de la Résolution **235 (CMR-15)** ont abouti à des conclusions différentes. Par conséquent, il n'est pas possible de tirer une conclusion globale concernant la faisabilité de la coexistence. Étant donné qu'il n'existe pas de consensus concernant, notamment, les résultats et les conclusions des études menées pendant le cycle d'études de la CMR-23, la République sudafricaine estime que la décision finale doit être reportée à la CMR-27 ou la CMR-31 pour examen. Il existe en outre un certain nombre de points qui doivent être clarifiés par la CMR-23, à savoir si la Résolution **235 (CMR-15)** appelle ou non une attribution et dans quelle mesure les services ayant des attributions à titre secondaire doivent être pris en compte. La CMR-23 doit également préciser le champ d'application ou l'intention associés au membre de phrase «les mesures réglementaires qui pourraient être prises» pour ce qui est d'une attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, et de son identification pour les applications des Télécommunications mobiles internationales (IMT).

MOD AFS/161A5/1

RÉSOLUTION 235 (RÉV.CMR-23)

Examen de l’utilisation du spectre dans la bande   
de fréquences 470-694 MHz en Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les caractéristiques de propagation favorables dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz sont propices à la mise en œuvre de solutions rentables en matière de couverture;

*b)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès techniques pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*c)* que la bande de fréquences 470-694 MHz est une bande harmonisée qui est utilisée pour fournir des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre en Région 1;

*d)* que dans de nombreux pays, il existe une obligation souveraine de fournir des services de radiodiffusion;

*e)* que les réseaux de radiodiffusion de Terre ont une longue durée de vie et qu'un environnement réglementaire stable est nécessaire pour protéger les investissements et le développement futur;

*f)* que dans de nombreux pays, il est nécessaire de procéder à des investissements au cours des dix prochaines années, en vue de la migration de la radiodiffusion vers la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz et de la mise en œuvre de techniques de radiodiffusion de nouvelle génération, afin de mettre à profit les avancées technologiques pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre;

*g)* que dans de nombreux pays en développement, la radiodiffusion de Terre est le seul moyen viable de fournir des services de radiodiffusion;

*h)* qu'en matière de télévision numérique de Terre (TNT), la tendance technologique est à la télévision à haute définition, qui nécessite un débit binaire plus élevé que la télévision à définition normale;

*i)* qu'il est nécessaire de protéger comme il se doit tous les services ayant des attributions à titre primaire dans la bande de fréquences 470-694 MHz et dans les bandes de fréquences adjacentes;

*j)* que, pour les pays visés au numéro **5.296**, le service mobile terrestre bénéficie d’une attribution additionnelle à titre secondaire, destinée aux applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes;

*k)* que la bande de fréquences 645-862 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans les pays mentionnés au numéro **5.312**;

*l)* que dans certains pays, des parties de la bande de fréquences sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre secondaire, cette utilisation étant limitée à l’exploitation des radars profileurs de vent (numéro **5.291A**) et, de plus, au service de radioastronomie à titre secondaire (numéro **5.306**) et que, conformément au numéro **5.149**, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables, lorsqu’elles assignent des fréquences aux stations d'autres services,

**Motifs:** La bande de fréquences 470-694 MHz est la seule bande de fréquences harmonisée pour la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre en Région 1. La République sudafricaine propose que l'examen soit limité à la bande de fréquences 470-694 MHz pour le service de radiodiffusion et le service mobile.

MOD AFS/161A5/2

reconnaissant

*a)* que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne la bande de fréquences 470-862 MHz;

*b)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d’autres services de Terre primaire ainsi qu’un Plan pour la télévision numérique et une liste des stations d’autres services de Terre primaire;

*c)* qu'une inscription numérique figurant dans le Plan GE06 peut aussi être utilisée pour des transmissions dans un service autre que le service de radiodiffusion, selon les conditions indiquées au § 5.1.3 de l'Accord GE06 et les dispositions du numéro **4.4** du Règlement des radiocommunications;

*d)* qu'il n'y a pas lieu de mettre à jour les études techniques et réglementaires menées au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 pour les applications déjà examinées, sauf dans les cas où les caractéristiques des applications étudiées des services secondaires et primaires existants ont fait l'objet de modifications significatives;

*e)* que l'utilisation du spectre et les besoins de fréquences pour le service de radiodiffusion et le service mobile dans la bande 470-694 MHz pourront évoluer dans le futur,

**Motifs:** La République sudafricaine a adopté un processus en deux étapes pour l'arrêt des émissions analogiques et le passage aux services de télévision numérique de Terre. Le passage de l'analogique au numérique pour les services de radiodiffusion de Terre au-dessus de 694 MHz a été mené à son terme le 6 octobre 2023, la date visée initialement étant le 31 août 2023. Le pays a seulement prévu de cesser toutes les émissions analogiques pour les services de télévision de Terre entre 470-694 MHz d'ici au 31 décembre 2024. Par conséquent, les éléments concernant la soumission de l'Administration sur la révision du Rapport UIT-R BT.2302, les futurs besoins et les projets ne peuvent être examinés et traités qu'après l'arrêt de toutes les émissions analogiques. Les études techniques et réglementaires menées au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 seront toujours pertinentes et il ne sera pas nécessaire de les recommencer. Certaines évolutions attendues dans le domaine des technologies télévisuelles sont de plus en plus abouties et deviennent progressivement disponibles en vue de leur déploiement commercial. Ce processus de maturation technologique risque d'avoir des incidences sur l'utilisation du spectre et des besoins de fréquences pour le service de radiodiffusion et le service mobile.

MOD AFS/161A5/3

décide d’inviter l’UIT‑R

1 à examiner l’utilisation du spectre par les services primaires et secondaires existants et les besoins du service de radiodiffusion et du service mobile, y compris les applications visées au numéro **5.296**, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, compte tenu du fait que la Conférence mondiale des radiocommunications [de 2027/2031] devra examiner les informations les plus récentes possibles (par exemple [2026/2030]), compte tenu des Recommandations et des Rapports pertinents du Secteur des radiocommunications de l’UIT (UIT‑R);

2 de rendre compte à la CMR-[27/31] des résultats des études de partage et de compatibilité en tenant compte des études intensives menées en application du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23, afin d'éviter toute dispersion des efforts de l'UIT-R;

3 de recenser les cas dans lesquels l'évolution des technologies pour le service de radiodiffusion et le service mobile aurait des incidences négatives sur les résultats des études de partage et de compatibilité visées au point 2 du décide, et d'inviter les groupes de travail de l'UIT-R à mener à bien de nouvelles études de partage et de compatibilité pertinentes, selon qu'il conviendra,

**Motifs:** Il n'existe pas de consensus concernant les résultats et les conclusions des études menées pendant le cycle d'études de la CMR-23, par conséquent la République sudafricaine estime que la décision finale doit être reportée à la CMR-27 ou la CMR-31 pour examen. Il existe en outre un certain nombre de points qui doivent être clarifiés par la CMR-23, à savoir si la Résolution **235 (CMR-15)** appelle ou non une attribution et dans quelle mesure les services ayant des attributions à titre secondaire doivent être pris en compte.

MOD AFS/161A5/4

décide d’inviter une future conférence compétente (par exemple la CMR-27 ou la CMR-31)

à examiner, sur la base des résultats des études susmentionnées, les mesures à prendre concernant une attribution future éventuelle au service mobile dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1, selon qu’il conviendra,

**Motifs:** Il n'existe pas de consensus concernant les résultats et les conclusions des études menées pendant le cycle d'études de la CMR-23, par conséquent la République sudafricaine estime que la décision finale doit être reportée à la CMR-27 ou la CMR-31 pour examen. Il existe en outre un certain nombre de points qui doivent être clarifiés par la CMR-23, à savoir si la Résolution **235 (CMR-15)** appelle ou non une attribution et dans quelle mesure les services ayant des attributions à titre secondaire doivent être pris en compte.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_